



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
 ☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des dessins et modèles industriels) : (41-22) 740 14 29
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Niveaux de taxe de désignation standard s'agissant des demandes internationales : Croatie, Espagne, Estonie, Islande, Maroc, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Serbie, Suisse et Ukraine

1. Faisant suite à l'avis n° 10/2007 selon lequel, lors de sa vingt-quatrième session (16^e session ordinaire) qui s'est tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2007, l'Assemblée de l'Union de La Haye a approuvé certaines modifications de la règle 12 du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye, les nouveaux sous-alinéas 1.a)ii) et b) ont été introduits à la règle 12 et sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008, instaurant trois niveaux de taxes de désignation standard, comme suit :

- niveau un, pour les parties contractantes dont l'Office ne procède pas à un examen quant au fond;

- niveau deux, pour les parties contractantes dont l'Office procède à un examen quant au fond qui n'est pas un examen de nouveauté (par exemple, sur des points tels que la définition d'un "dessin ou modèle", de l'ordre public et des bonnes mœurs ou de la protection des emblèmes d'État);

- niveau trois, pour les parties contractantes dont l'Office procède à un examen quant au fond, dont un examen restreint de la nouveauté (par exemple, un examen de nouveauté uniquement du point de vue local, lorsque le critère de validité du droit de dessin ou modèle est la nouveauté au niveau mondial), ou un examen de nouveauté à la suite d'une opposition formée par des tiers.

2. Parallèlement aux modifications de la règle 12 précitées, le barème des taxes a fait l'objet d'une révision afin d'établir et de prendre en compte les montants des taxes pour chacun des trois niveaux, comme suit :

Francs suisses

– niveau un	– pour un dessin ou modèle	42
	– pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande	2

–	niveau deux – pour un dessin ou modèle	60
	– pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande	20
–	niveau trois – pour un dessin ou modèle	90
	– pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande	50

3. En outre, il est rappelé que l'application des niveaux deux ou trois dépend d'une déclaration effectuée par les parties contractantes en vertu de la règle 12.1)c)i), indiquant le niveau d'examen effectué par leur Office et entrant en vigueur trois mois après son dépôt auprès du directeur général conformément à la règle 12.1)c)ii).

4. Le 1^{er} janvier 2008, les 10 parties contractantes suivantes ont déposé leur déclaration respective pour les niveaux 2 ou 3, conformément à la règle 12.1)c)i), auprès du directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) :

- pour le niveau deux : Croatie, Estonie, Maroc, Suisse et Ukraine;
- pour le niveau trois : Espagne, Islande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie* et Serbie.

5. L'application des niveaux en question pour la taxe de désignation standard entrera en vigueur le 1^{er} avril 2008 à l'égard des parties contractantes précitées. Le niveau un continuera de s'appliquer, par défaut, à l'égard des parties contractantes restantes, dans la mesure où elles n'auront pas effectué de déclaration de taxe individuelle en vertu de l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou de la règle 36.1) du règlement d'exécution commun.

6. Le tableau figurant en annexe indique, à l'égard de chaque partie contractante, l'Acte ou les Actes la liant ainsi que le type de taxe de désignation, le cas échéant, applicable à l'égard de la désignation de ladite partie contractante. Ce tableau, mis à jour le cas échéant, sera annexé au formulaire DM/1, destiné aux demandes d'enregistrement international régies exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1999 et/ou l'Acte de 1960 et disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/hague/fr/forms/>. Ce tableau permettra aux utilisateurs de connaître précisément le niveau de taxe de désignation standard applicable à l'égard de toute partie contractante n'ayant pas effectué de déclaration de taxe individuelle.

7. Il est fortement recommandé aux déposants de consulter ce tableau récapitulatif lors du dépôt d'une demande internationale régie par l'Acte de 1999 et/ou l'Acte de 1960, ou d'utiliser le calculateur de taxes également disponible sur le site Internet de l'OMPI.

Le 17 mars 2008

* La Roumanie a également procédé au retrait, avec effet au 1^{er} avril 2008, de ses déclarations de taxe individuelle en vertu de l'article 7.2) de l'Acte de 1999 et en vertu de la règle 36.1) du règlement d'exécution commun.

PARTIES CONTRACTANTES DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

(pour chaque partie contractante, le tableau ci-dessous indique l'Acte ou les Actes par lequel/lesquels est liée cette partie contractante et indique également le type de taxe de désignation due, le cas échéant, pour la désignation de cette partie contractante*)

Parties contractantes de l'Arrangement de La Haye		Actes de l'Arrangement de La Haye		
		Acte de 1999	Acte de 1960	Acte de 1934
(AL)	Albanie	1	1	
(AM)	Arménie	1		
(AN)	Antilles néerlandaises			√
(BG)	Bulgarie		TI	
(BJ)	Bénin		1	√
(BW)	Botswana	1		
(BX)	Bénélux		1	
(BZ)	Bélize		1	
(CH)	Suisse	2	2	√
(CI)	Côte D'Ivoire		1	√
(DE)	Allemagne		1	√
(EE)	Estonie	2		
(EG)	Égypte	1		√
(EM)	Communauté européenne	TI		
(ES)	Espagne	3		√
(FR)	France	1	1	√
(GA)	Gabon		1	
(GE)	Géorgie	1	1	
(GR)	Grèce		1	
(HR)	Croatie	2	2	
(HU)	Hongrie	TI	TI	
(ID)	Indonésie			√
(IS)	Islande	3		
(IT)	Italie		1	
(KG)	Kirghizistan	TI	TI	
(KP)	République populaire démocratique de Corée		3	
(LI)	Liechtenstein	1	1	√
(LV)	Lettonie	1		
(MA)	Maroc		2	√
(MC)	Monaco		1	√
(MD)	Moldova	TI	TI	
(ME)	Monténégro		1	
(MK)	Ex-République yougoslave de Macédoine	1	1	
(ML)	Mali		1	
(MN)	Mongolie	1	1	
(NA)	Namibie	1		
(NE)	Niger		1	
(RO)	Roumanie	3	3	
(RS)	Serbie		3	
(SG)	Singapour	1		
(SI)	Slovénie	1	1	
(SN)	Sénégal		1	√
(SR)	Suriname		1	√
(TN)	Tunisie			√
(TR)	Turquie	1		
(UA)	Ukraine	2	2	

* A cet effet, un chiffre (1, 2 ou 3) indique le niveau de taxe de désignation standard applicable et les lettres "TI" indiquent que des taxes de désignation individuelle s'appliquent (les montants de toutes ces taxes figurent dans la feuille de calcul des taxes). Le symbole (√) indique qu'aucune taxe de désignation ne s'applique. L'absence de toute indication (chiffre, lettres ou √) signifie que la partie contractante n'est pas liée par l'Acte en question.